

A.H CONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 40, rue Damrémont – 75018 PARIS
RCS PARIS N° 890 372 907

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 FEVRIER 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 15 février,
A 14 H,

M. Anis HAMOUDA, propriétaire de 5000 actions de la société AH CONSULTING, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle de 5 000 Euros, divisée en 5000 actions de 1 Euro chacune agissant en sa qualité d'associé unique et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la Société a préalablement exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (E.U.R.L),
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique adopte successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de transformer la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (E.U.R.L), à compter du 1^{er} mars 2024.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 Euros. Il sera désormais divisé en 5000 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions, proportionnellement au nombre de leurs actions, à raison d'une part pour une action.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformer la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (E.U.R.L), adoptée dans la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent Procès-Verbal.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Anis HAMOUDA

Né le 28 octobre 1979 à TUNIS (TUNISIE),

Demeurant au 68, rue Arago – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

De nationalité tunisienne

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le gérant assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendues pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Anis HAMOUDA accepte les fonctions de gérant et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (E.U.R.L).

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Le président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) présentera un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par le Code du commerce et les nouveaux statuts.

L'associé unique, statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Il statuera également sur le quitus à accorder à la présidence de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée.

Les fonctions de président prennent fin à compter du 01/01/2024, sous réserve de la nécessité pour le président d'établir un rapport de gestion.

La Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (E.U.R.L.) étant en principe imposée à l'Impôt sur le Revenu, l'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés, en vertu des articles 206-3-e et 239 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (E.U.R.L) est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-Verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président associé unique, et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

M. Anis HAMOUDA

